Distr.
GENERALE

CAT/C/BEL/CO/2

21 novembre 2008

Original: FRANCAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE
Quarante et unième session
Genève, 3-21 novembre 2008

VERSION NON EDITEE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Observations finales du Comité contre la torture

Belgique

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Belgique (CAT/C/BEL/2) à ses 850ème et 853ème séances, les 12 et 13 novembre 2008 (CAT/C/SR. 850 et 853), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes à sa 860ème séance, le 19 novembre 2008 (CAT/C/SR. 860).

A. Introduction

2. Le Comité se félicite du deuxième rapport périodique de la Belgique, mais regrette qu'il ait été présenté avec quatre ans de retard. Le Comité accueille avec satisfaction les réponses écrites exhaustives apportées à la liste des points à traiter (CAT/C/BEL/Q/2), ainsi que les renseignements complémentaires forts détaillés fournis oralement lors de l'examen du rapport. Enfin, le Comité se félicite du dialogue constructif engagé avec la délégation de haut niveau envoyée par l'État partie et la remercie des réponses franches et précises apportées aux questions posées.

B. Aspects positifs

3. Le Comité se félicite des progrès réalisés par l'État partie en matière de protection et de promotion des droits de l'homme depuis l'examen du premier rapport périodique en 2003 (CAT/C/52/Add.2). Le Comité note avec satisfaction que pendant la période écoulée depuis l'examen du premier rapport périodique l'État partie a ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 17 juin 2004, et a signé la Convention relative aux droits de personnes handicapées et son Protocol facultatif, le 13 décembre 2006, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et son Protocol facultatif, le 20 décembre 2006, et encourage l'Etat partie a y adhérer pleinement.

4. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption ou l'entrée en vigueur des lois suivantes :

a) La loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus ;

b) Le projet de loi, adopté le 20 avril 2006, qui consacre légalement l'impossibilité d'invoquer la théorie de l'état de nécessité pour justifier la torture ;

c) La loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui intègre le mécanisme de la protection subsidiaire à l'égard de certains demandeurs d'asile ne correspondant pas aux critères pour l'octroie du statut de refugiés, mais à l'égard desquels il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leurs pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des « atteintes graves », telles que la peine de mort ou l'exécution, la torture et les traitements ou les sanctions inhumains ou dégradants ;

d) La loi du 15 mai 2007, modifiant la loi du 1er octobre 1833 et la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, qui renforce la protection des droits fondamentaux à l'occasion de toute procédure d'extradition et qui expressément stipule que l'extradition devra être refusée lorsqu'il existe des motifs sérieux de penser qu'un déni flagrant de justice pourrait être ou a été commis, ou qu'un danger de torture ou de traitements inhumains et dégradants menace l'intéressé.

5. Le Comité accueille également avec satisfaction les mesures suivantes :

a) L'adoption de normes minimales relatives aux lieux de détention utilisés par la police ainsi que l'obligation de tenir un registre chronologique des privations de liberté ;

b) Les mesures prises suite au décès tragique de Semira Adamu, en particulier la création d'une Commission chargée de l'évaluation des instructions relatives à l'éloignement et la formation spécifique destinée aux fonctionnaires de police en charge de ces éloignements ;

c) La réforme du Conseil d'Etat et la création du Conseil du contentieux des étrangers, suite à la loi du 15 septembre de 2006 ;

d) La réouverture de toute procédure pénale condamnant une personne lorsque la Cour Européenne des droits de l'homme a ultérieurement constaté que cette procédure avait violé les droits fondamentaux du condamné ;

e) L'incorporation des limitations spécifiques aux expulsions des étrangers, en particulier celle contenues dans une directive ministérielle du 7 juillet 2005, concernant des hypothèses dans lesquelles les ressortissants étrangers ne seront pas expulsés de Belgique lorsqu'ils présentent des attaches durables avec ce pays ;

f) Le Plan d'action national contre la violence conjugale ;

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Expulsions des étrangers

6. Le Comité note avec préoccupation l'insuffisance dans l'Etat partie des contrôles externes des éloignements de la part du Comité P et de l'Inspection générale, ainsi que l'absence du contrôle des éloignements des étrangers de la part des ONGs qui n'ont pas l'accès aux cellules et à la zone d'expulsion (Articles 3 et 11).

> **L'Etat partie devrait assurer la mise en place de contrôles plus fréquents, indépendants et efficaces qui seraient à l'avantage de tous dès lors qu'ils permettraient de lutter contre l'impunité. En particulier, le Comité recommande aux autorités belges de prendre des mesures alternatives visant à renforcer les contrôles, telle que l'usage de la vidéo et le contrôle de la part de la société civile, en particulier des ONGs.**

Enfants non accompagnés

7. Le Comité accueille avec satisfaction la création, au sein de l'Office des étrangers, d'un bureau spécial pour les mineurs non accompagnés, chargé de traiter leurs demandes de séjour. Il prend également note d'un certain nombre d'autres activités, parmi lesquelles la création de centres spécialisés dans l'accueil des enfants non accompagnés et un projet instaurant le service de tutelle administrative (Article 11).

> **Le Comité recommande à l'Etat partie d'accélérer les efforts déployés en vue de fournir l'assistance, l'accueil et le suivi spécialisés aux enfants non accompagnés.**

Recours effectif dans les centres fermés

8. Le Comité est préoccupé par la déficiente mise en œuvre du recours dans les centres fermés, même s'il note que des possibilités théoriques de porter plainte existent. Le Comité est également préoccupé par :

a) le fait que le dépôt de plainte sera quasiment impossible pour les personnes effectivement expulsées ;
b) la difficulté de prouver les allégations, puisque les conditions entourant l'expulsion impliquent souvent l'absence de tiers et donc de témoins non concernés par le dossier mais également la difficulté d'établir la véracité des faits car il est fréquent que les procès-verbaux rédigés par l'escorte mentionnent la « rébellion » de la personne expulsée, fait difficile à vérifier car un étranger plaignant, du fait de son expulsion du territoire, n'est plus présent pendant le déroulement de l'enquête ;
c) le fait que les actuels critères de recevabilité concernant le délai actuel de cinq jours, à partir de la violation alléguée des droits, pour déposer par écrit une telle plainte, sont trop restrictifs et n'ont pas l'effet suspensif de la mesure d'éloignement ou expulsion. (Article 13)

L'État partie devrait mettre en place un système efficace et transparent, pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national, et présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité afin que les victimes puissent faire valoir leur droit de déposer une plainte. Le Comité recommande à l'Etat partie :

a) d'offrir une information optimale aux personnes concernées et d'envisager des possibilités de porter plainte à partir du pays d'origine ;

b) de revoir les critères de recevabilité, en particulier en ce qui concerne le délai actuel de cinq jours ;

c) d'assurer l'établissement systématique de certificats médicaux de qualité avant et après la tentative d'expulsion.

9. Tout en notant que l'arrêt de la Cour constitutionnelle annule partiellement l'article 39/82 relatif au recours en extrême urgence et la possibilité d'exécution forcée en cas d'absence de prise de décision par le Conseil du contentieux des étrangers, le Comité demeure préoccupé par le fait que les effets de l'article 39/82, en ce qu'il prévoit un délai de 24 heures pour l'introduction d'un recours en extrême urgence seront maintenues jusqu'au 30 juin 2009 (Article 13).

Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre de prompts mesures afin de conférer un caractère suspensif non seulement aux recours en extrême urgence, mais aussi aux recours en annulation introduits par tout étranger qui, faisant l'objet d'une décision d'éloignement du territoire, invoque qu'il risque d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il doit être renvoyé. Le Comité recommande, par ailleurs, d'étendre la période de 24 heures disponibles pour le recours en extrême urgence en suivant l'observation de l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui requiert que ces délais soient raisonnables, ce qui n'est pas le cas d'un délai de 24 heures.

Suivi des personnes expulsées

10. Le Comité est préoccupé par l'information reçue des sources non-gouvernementales concernant la situation de certaines personnes expulsées après leur retour dans le pays d'origine et note avec préoccupation que les informations fournies par l'Etat partie concernant le contrôle et le suivi de ces personnes ainsi que relatives à des garanties d'une procédure équitable sont insuffisantes et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une évaluation quant à leur compatibilité avec l'article 3 de la Convention. Le Comité prend toutefois note que l'Etat partie avait assuré le suivi de certains cas par le biais de ses représentants diplomatiques à l'étranger. (Article 3)

Le Comité recommande à l'Etat partie de développer le suivi des personnes renvoyées afin de s'assurer que nul ne pourra être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Traitement des plaintes

11. Tout en prenant note des explications de la délégation belge concernant l'indépendance du Comité P et en saluant son important travail d'investigation, le Comité regrette la présence dans la composition dudit Comité d'un grand nombre de policiers et de personnes détachées d'un service de police, fait qui suscite l'inquiétude vis-à-vis des garanties d'indépendance attendues d'un organe de contrôle externe, en particulier en ce qui concerne la gestion de plaintes sur le comportement et les sanctions prises à l'encontre des policiers. Cela a pris de telles proportions que le Comité P lui-même dans son rapport annuel de 2006 indiquait que « *les fonctionnaires de police semblent bel et bien bénéficier d'un régime pénal extrêmement favorable.* » Le Comité est aussi préoccupé par la persistance des contradictions entre la version des faits des plaignants et des forces de l'ordre, en particulier par le risque que les invocations des policiers à charge des plaignants pourraient servir à couvrir un comportement répréhensible des policiers (Article 13).

> **L'Etat partie devrait prendre les mesures adéquates pour garantir l'indépendance du Comité P par le biais de sa recomposition. Le Comité recommande à l'Etat partie d'assurer une jonction systématique des dossiers dans les cas où une personne portant plainte à l'encontre des forces de l'ordre est elle-même poursuivie pour rébellion ou faits similaires de la part des forces de l'ordre.**

Institution nationale

12. Le Comité regrette que, malgré la recommandation figurant dans les observations finales de plusieurs organes conventionnels, il n'ait pas encore été créé d'institution nationale indépendante pour les droits fondamentaux dotée d'un large mandat dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales (voir résolution 48/134 de l'Assemblée Générale, annexe). (Article 2)

> **Le Comité recommande à l'État partie de créer, selon un calendrier aussitôt déterminé, une institution nationale indépendante pour les droits fondamentaux conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales (voir résolution 48/134 de l'Assemblée Générale, annexe), appelés aussi « Principes de Paris ».**

Allégations de mauvais traitements

13. Le Comité note avec préoccupation que les organisations non-gouvernementales continuent à fournir des informations alléguant de mauvais traitements policiers, tels que l'arrestation arbitraire, insultes à connotation raciste, refus d'acter une plainte, violences physiques et autres traitements inhumains ou dégradants, particulièrement persistants dans les zones de police Bruxelles/Ixelles (5339) et Bruxelles Midi (5341). Le Comité s'inquiète également de l'augmentation de plaintes pour comportement discriminatoire des forces de l'ordre. (Article 16)

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les mauvais traitements, y compris ceux basés sur toute forme de discrimination et en sanctionner les auteurs de manière appropriée. L'État partie devrait également renforcer les moyens pour faire cesser ces mauvais traitements dans les zones de police Bruxelles/Ixelles (5339) et Bruxelles Midi (5341) et fournir au Comité les informations détaillées à ce sujet lors de son prochain rapport périodique en 2012.

Définition de la torture

14. Tout en prenant note des explications de la délégation de l'État partie selon lesquelles la définition de la torture contenue à l'article 417bis du Code pénal est plus large que celle contenue dans la Convention, le Comité reste préoccupé par le fait que la définition du Code pénal belge n'inclut pas explicitement les comportements infligés par un « agent de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre official ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite », telle que définie à l'article premier de la Convention.(Article 1)

L'État partie devrait envisager de prendre les mesures législatives nécessaires pour amender l'article 417 bis du Code pénal de manière à s'assurer que l'ensemble des éléments de la définition de l'article premier de la Convention se trouve englobé dans la définition générale contenue à l'article 417 bis du Code pénal belge, comme recommandé par le Comité au paragraphe 6 de ses précédentes observations finales (CAT/C/CR/30/6).

Prévention de la torture

15. Le Comité accueille avec satisfaction l'entrée en vigueur le 30 mai 2006 du code de déontologie des services de police centré sur l'obligation de respect et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui pèse sur les services de police, ainsi que les conditions strictes du recours à la contrainte et à la force. Néanmoins, le Comité regrette que ce code n'intègre pas de manière explicite la prohibition de la torture. Le Comité note également que le Code de déontologie pour les services de police contient plusieurs articles sur le comportement que doivent adopter les autorités policières lorsqu'elles sont en présence d'individus privés de leur liberté, mais demeure néanmoins préoccupé par l'absence de mentions aux sanctions auxquelles ils s'exposeraient en cas de manquement à ces obligations. (Article 11)

L'État partie devrait prendre les mesures idoines pour intégrer la prohibition explicite de la torture dans le Code de déontologie des services de police et veiller à ce que les agents de police opèrent en connaissance de l'interdiction absolue de la torture sur tout territoire sous la juridiction de l'Etat partie. Le Comité recommande par ailleurs d'intégrer l'information sur les sanctions auxquelles s'exposeraient les agents de police en cas de manquement à leurs obligations.

Protection des mineurs

16. Tout en prenant note de la modification introduite par l'article 15 de la loi du 13 juin 2006 qui prévoit que, lors de la comparution devant le juge d'instruction, le mineur a droit à l'assistance d'un avocat, le Comité se déclare vivement préoccupé du fait que la présence obligatoire de l'avocat ou d'une personne de confiance lors des interrogatoires des mineurs reste marginale. (Article 11).

Le Comité encourage l'Etat partie de mettre en œuvre le projet pilote qui prévoit l'enregistrement audio-filmé des interrogatoires des mineurs, mais souligne que cette initiative ne peut pas remplacer la présence d'un tiers responsable lors des auditions des mineurs, y compris des mineurs témoins ou victimes de certaines infractions. L'État partie devrait poursuivre les efforts entrepris pour assurer aux mineurs la présence de l'avocat et d'un tiers responsable, à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'audition par un fonctionnaire de police, que le mineur soit ou non privé de liberté.

Administration de la justice pour mineurs

17. Le Comité reste préoccupé par le fait que, en vertu de l'article 38 de la loi de 1965, les personnes âgées de moins de 18 ans peuvent être jugées comme des adultes. D'une manière générale et en faisant écho des observations finales du Comité des droits de l'enfant de 2002 (CRC/C/15/Add.178), le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas suffisamment pris en compte l'approche globale du problème de la délinquance des mineurs, y compris en ce qui concerne la prévention, les procédures et les sanctions (Article 11).

Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système de justice pour mineurs qui soit entièrement conforme, en droit et en pratique, aux dispositions de la Convention des droits de l'enfant et de veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas jugées comme des adultes.

Surpopulation carcérale

18. Tout en prenant acte des mesures prises par l'État partie pour répondre au problème crucial de la surpopulation carcérale, notamment par la construction de nouveaux établissements et l'étude de solutions alternatives à la détention, le Comité reste préoccupé par les mauvaises conditions de détention dans les établissements pénitentiaires. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'insuffisance des inspections internes, l'inadaptation et la vétusté des bâtiments, ainsi que par les conditions d'hygiène défaillantes. Il est également préoccupé par l'augmentation des incidents violents entre détenus (Articles 11 et 16).

Le Comité recommande que l'État partie prenne les mesures nécessaires pour ratifier dans les meilleurs délais le Protocole facultatif à la Convention et instituer un mécanisme national chargé de conduire des visites périodiques dans les lieux de détention, afin de prévenir la torture ou tous autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il

recommande par ailleurs que l'Etat partie envisage de mettre en place des mesures alternatives à l'augmentation de la capacité carcérale.

Le régime de sécurité particulier individuel

19. Le Comité note avec satisfaction qu'en vertu de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, seuls les détenus présentant une menace constante pour la sécurité peuvent, sous certaines conditions légalement encadrées, être soumis à un régime d'exception et se félicite qu'il existe donc maintenant un cadre légal pour ce régime, prévoyant des conditions d'application cumulatives, une procédure particulière et une durée limitée dans le temps. Cependant, le Comité est préoccupé qu'un droit de recours du détenu n'est pas encore en vigueur. Par ailleurs, le Comité demeure préoccupé par les allégations reçues selon lesquelles il apparaît que la procédure n'est pas respectée, les détenus ne sont pas auditionnés sur l'opportunité des mesures, les auditions ont lieu sans interprète et sans avocat (Articles 11 et 13).

Le Comité recommande à l'Etat partie une prompt entrée en vigueur de l'article 118 §10 de la loi de principes, car sans un droit de plainte du détenu concerné par ce type de mesures, les abus peuvent avoir lieu. En outre, le Comité recommande que l'Etat partie permette un contrôle indépendant et impartial sur ces mesures, par exemple par le biais d'un contrôle extérieur à la prison et celui de la part de la société civile.

Registre des privations de liberté

20. Le Comité note avec satisfaction qu'en vertu de la loi du 25 avril 2007 « *toute privation de liberté est inscrite dans le registre des privations de liberté* », mais s'interroge de sa mise en ouvre effective. Par ailleurs, le Comité s'inquiète du fait qu'aucune mention relative à l'état physique (et particulièrement aux marques de blessures) de la personne arrêtée ne figure dans ce registre (Article 11).

L'Etat partie devrait prendre les mesures adéquates pour s'assurer de la mise en œuvre effective de cette loi et procéder à une vérification systématique du respect de l'obligation de tenir un registre des privations de liberté via des enquêtes, contrôles et inspections ainsi que d'indiquer les résultats de telles mesures dans le prochain rapport périodique de l'Etat partie. Par ailleurs, le Comité recommande à l'Etat partie de prévoir dans ce registre la mention de marques de blessures dès l'arrivée au commissariat.

21. Tout en se félicitant du fait que la loi du 25 avril 2007 comporte des avancées dans le domaine de la détention administrative, le Comité regrette toutefois que le droit à l'assistance juridique du détenu n'ait pas été reconnu et qu'en matière de détention judiciaire, un projet de loi n'accorde le droit à l'assistance juridique qu'après un délai de huit heures. Or, la période qui suit immédiatement la privation de liberté est celle où le risque d'intimidation et de mauvais traitements est le plus important (Articles 2 et 11).

L'Etat partie devrait assurer que l'accès à un avocat dès la privation de liberté (administrative ou judiciaire) soit reconnu, comme recommande le Comité dans ses dernières recommandations à l'Etat partie.

La libération conditionnelle

22. Le Comité se déclare préoccupé par la diminution importante de l'octroi des libérations conditionnelles. Par ailleurs, les permissions de sortie ou les congés pénitentiaires, nécessaires pour effectuer les démarches en vue de la libération conditionnelle, semblent également plus difficiles à obtenir qu'avant (Article 11).

L'Etat partie devrait prendre des mesures efficaces pour que l'octroi d'une libération conditionnelle soit davantage accessible.

Internement de délinquants malades mentaux

23. Le Comité se déclare préoccupé par la problématique des conditions de détention des internés psychiatriques dans le système carcéral belge, déjà déploré dans ses dernières recommandations (CAT/C/CR/30/6, § 7, g)), en particulier en ce qui concerne l' insuffisance de personnel qualifié, une vétusté des installations, une qualité insuffisante de soins, une absence de continuité des traitements, des examens médicaux, problématique sensiblement aggravée lors des grèves des agents pénitentiaires. Par ailleurs, le Comité s'inquiète par la longue période d'attente subie par de nombreux détenus figurant dans les annexes psychiatriques vers un transfert à un établissement de défense sociale (EDS). En raison de la surpopulation dans les EDS, l'attente peut durer de huit à quinze mois (Articles 11 et 16).

Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures concrètes afin de contrer les problèmes du manque de qualité des soins de santé des internés, de la surpopulation des annexes, du placement de certains internés dans les ailes de la prison en raison du manque de place dans les annexes, de la vétusté des locaux, du manque d'activité et de prise en charge spécifiques des internés se trouvant dans les ailes de la prison. En outre, le Comité recommande à l'Etat partie d'assurer l'encadrement thérapeutique spécialisé suffisant.

Violence envers les femmes et les filles

24. Tout en se félicitant des diverses mesures prises par l'État partie pour combattre et éliminer la violence contre les femmes, telles que l'adoption du Plan d'action national contre la violence conjugale, le Comité note avec préoccupation l'absence au niveau national de stratégie et de programme coordonnés pour lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes et les filles. Par ailleurs, le Comité est préoccupé par la persistance de châtiments corporels administrés à des enfants au sein de la famille et l'absence d'interdiction légale de cette pratique (Articles 2 et 16).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter et d'appliquer une stratégie nationale unifiée et polyvalente pour éliminer la violence contre les femmes et les filles, comprenant des volets juridique, éducatif, financier et social. Il demande également à l'État partie de renforcer sa coopération avec les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la violence contre les femmes. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour interdire dans sa législation les châtiments corporels administrés à des enfants au sein de la famille. L'État partie devrait garantir l'accès des femmes et des enfants victimes de violence à des mécanismes habilités à recevoir des plaintes, sanctionner les auteurs de ces actes de manière appropriée et faciliter la réadaptation physique et psychologique des victimes.

Traite des personnes

25. Tout en félicitant l'État partie d'avoir ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Comité est préoccupé par :

a) le fait que l'État partie ne s'attaque pas suffisamment aux causes fondamentales de la traite des femmes ;

b) le fait que les ressources allouées dans ce domaine demeurent insuffisantes et qu'il n'existe pas de plan d'ensemble coordonné au niveau national ;

c) les lacunes de la coopération internationale afin de traduire en justice les auteurs des infractions ;

d) le fait que la Belgique accorde des permis de résidence spécifiques uniquement aux victimes du trafic d'êtres humains qui collaborent avec les autorités judiciaires. **(Articles 2 et 16)**

Le Comité recommande à l'État partie de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains signée en 2005 et de continuer à prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre toutes les formes de traite des femmes et des enfants. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à :

a) mettre l'accent non seulement sur les mesures de justice pénale et la poursuite des trafiquants, mais aussi sur la protection et le relèvement des victimes;

b) accroître ses efforts pour lutter contre les causes fondamentales de la traite d'êtres humains;

c) renforcer la coopération internationale, en particulier avec les pays d'origine, de trafic et de transit afin d'assurer des poursuites effectives;

d) aider les victimes grâce à des conseils et des mesures de réintégration;

e) veiller à ce que des ressources suffisantes (humaines et financières) soient allouées aux politiques et aux programmes dans ce domaine;

f) veiller à ce que des services d'appui suffisants soient fournis aux victimes, y compris à celles qui ne coopèrent pas avec les autorités;

g) envisager d'accorder aux victimes du trafic d'êtres humains l'autorisation temporaire de rester dans le pays.

Formation

26. Le Comité relève que l'augmentation par l'Etat partie de la durée de formation des agents pénitentiaires, de police ainsi que du personnel chargé des éloignements reste insuffisante pour assurer une préparation qualifiante et multidisciplinaire sur les droits de l'homme. En outre, il regrette le peu de renseignements donnés sur le suivi et l'évaluation des programmes de formation assurés et l'absence d'informations sur les résultats de la formation dispensée à tous les agents compétents et sur l'utilité de ces programmes pour réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitement (art. 10). Par ailleurs, le Comité est préoccupé par l'insuffisance de la formation en ce qui concerne l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, comme déjà a été relevé par le Comité dans ses précédentes conclusions et recommandations finales (Article 10).

L'État partie devrait prendre des mesures suivantes :

a) intensifier les mesures d'une formation qualifiante et multidisciplinaire en matière des droits de l'homme en incluant en particulier des informations complètes sur l'interdiction de la torture dans les programmes de formation professionnelle des membres des forces de police et du personnel pénitentiaire, comme recommandé au para. 7 de ses précédentes conclusions et recommandations finales.

b) tous les personnels devraient recevoir une formation spéciale et adéquate afin d'apprendre à détecter les signes de torture et de mauvais traitement. Le Comité recommande que le Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) fasse partie intégrante de la formation des médecins.

c) élaborer et appliquer une méthode pour évaluer l'efficacité des programmes de formation et d'enseignement ainsi que leur incidence sur la réduction du nombre de cas de torture, de violence et de mauvais traitement.

27. L'État partie est encouragé à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

28. Le Comité invite l'État partie à ratifier les principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auquel il n'est pas encore partie, notamment la Convention relative aux droits de personnes handicapées et son Protocol facultatif, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Comité invite également l'Etat partie à

ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et son Protocol facultatif.

29. L'État partie est encouragé à diffuser largement les rapports présentés par la Belgique au Comité, ainsi que les conclusions et recommandations de celui-ci, en langues nationales, au moyen des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales. L'État partie est également encouragé à faire circuler ses rapports aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme au niveau national, avant de les soumettre au Comité.

30. Le Comité invite l'État partie à soumettre son Document de base conformément aux exigences du Document de base commun contenues dans les directives harmonisées pour l'établissement de rapports, adoptées par les organes de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et contenues dans le document HRI/GEN/2/Rev.5.

31. Le Comité demande à l'État partie de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur les suites qu'il aura données aux recommandations du Comité, telles qu'exprimées dans les paragraphes 6, 7, 11, 16, 20 et 27 ci-dessus.

32. Le Comité a décidé de demander à cet État de lui soumettre son troisième rapport périodique, au plus tard le 21 novembre 2012.